



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 mars 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Lettre datée du 19 mars 2018, adressée au Président du Comité par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je me réfère au paragraphe 17 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, adoptée le 22 décembre 2017, dans lequel le Conseil a prié les États Membres de lui faire rapport sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer les dispositions de ladite résolution.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement singapourien sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil (voir annexe).

La Chargée d'affaires par intérim,
(Signé) Jo-Phie **Tang**



**Annexe à la lettre datée du 19 mars 2018 adressée au Président
du Comité par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission
permanente de Singapour auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de Singapour sur l'application de la résolution
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

1. Au paragraphe 17 de sa résolution 2397 (2017), adoptée le 22 décembre 2017, le Conseil de sécurité a invité tous les États Membres à lui faire rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auraient prises pour en appliquer effectivement les dispositions. Le présent rapport détaille les mesures prises par Singapour.

Cadre législatif

2. Singapour dispose du cadre législatif nécessaire pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution. Dans la présente section, sont énumérées les dispositions spécifiques auxquelles Singapour a donné effet en application de ses lois et règlements nationaux.

*Dispositions auxquelles il a été donné effet en application de la loi sur le contrôle
des biens d'intérêt stratégique et de la loi sur la réglementation des importations
et des exportations*

3. La loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique et la loi sur la réglementation des importations et des exportations, ainsi que les règlements connexes, constituent le cadre qui permet à Singapour d'appliquer les paragraphes de la résolution 2397 (2017) qui ont trait au transfert, au courtage et à l'inspection des articles soumis aux sanctions au moyen d'un contrôle de l'exportation, de la réexportation, du transbordement, du transit et du courtage des biens d'intérêt stratégique et des articles qu'il est interdit de transférer vers et depuis la République populaire démocratique de Corée. Ces textes comprennent des dispositions sur le contrôle des transferts immatériels de technologie et une disposition très générale interdisant l'exportation, le transbordement et le transit d'articles qui ne figurent pas sur la liste de contrôle mais qui sont destinés à être utilisés ou peuvent être utilisés d'une façon qui contribue à une activité visée. Sont considérées comme des activités visées au titre de la loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique : la mise au point, la production, le maniement, l'utilisation, l'entretien, l'entreposage, la détection, l'identification ou la diffusion de toute arme nucléaire, chimique ou biologique, ou de missiles à même de transporter l'une quelconque de ces armes.

4. Singapour interdit l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit et le transbordement de tout bien destiné à être échangé avec toute personne se trouvant en République populaire démocratique de Corée. Cette interdiction est soumise à toutes les cargaisons commerciales mais ne s'applique pas aux biens humanitaires. À Singapour, des permis sont nécessaires pour l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit et le transbordement de toutes les cargaisons non commerciales en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.

5. Singapour met actuellement à jour la liste des articles interdits qui figure à l'annexe 7 de la loi sur la réglementation des importations et des exportations, afin d'y ajouter les articles interdits au titre des paragraphes 6, 7 et 14 de la résolution 2397 (2017). Les articles interdits en application des paragraphes 4 et 5 de la résolution figurent déjà dans l'annexe 7.

6. La loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique et la loi sur la réglementation des importations et des exportations confèrent aux fonctionnaires habilités le pouvoir de fouiller des locaux et des véhicules lorsqu'ils soupçonnent une infraction aux dispositions de ces deux textes de loi, notamment celles qui portent application des paragraphes pertinents de la résolution 2397 (2017).

Dispositions auxquelles il a été donné effet en application de la loi sur la marine marchande et de la loi sur l'Autorité portuaire et maritime de Singapour

7. La loi sur la marine marchande et la loi sur l'Autorité portuaire et maritime de Singapour confèrent aux autorités compétentes, respectivement, le pouvoir de radier des registres d'immatriculation tout navire battant pavillon singapourien et celui d'interdire l'entrée au port à tout navire, si elles l'estiment nécessaire, par exemple dans les situations décrites au paragraphe 12 de la résolution 2397 (2017).

Dispositions auxquelles il a été donné effet en application des règlements de 2016 de l'Administration monétaire de Singapour relatifs aux sanctions prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et au gel des avoirs de ressortissants de ce pays

8. L'obligation qui incombe aux institutions financières de geler les fonds et autres actifs financiers et ressources économiques des personnes et entités nouvellement désignées, conformément au paragraphe 3 de la résolution 2397 (2017), est automatiquement intégrée aux règlements de 2016 de l'Administration monétaire de Singapour relatifs aux sanctions prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et au gel des avoirs de ressortissants de ce pays.

9. L'Administration monétaire de Singapour procède actuellement à une mise à jour des règlements susmentionnés, afin de donner effet aux nouvelles dispositions de la résolution 2397 (2017) qui sont applicables au secteur financier. Cette démarche viendra renforcer l'interdiction que l'Administration monétaire de Singapour a faite aux institutions financières, à compter du 31 août 2017, de conclure des transactions financières ou de fournir une assistance ou des services financiers qui seraient associés à des échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée et avec toute personne se trouvant en République populaire démocratique de Corée ou avec tout ressortissant de ce pays, ou qui pourraient contribuer à de tels échanges.

Dispositions auxquelles il a été donné effet en application de la loi sur l'immigration

10. La loi sur l'immigration régit la circulation des personnes à l'entrée et à la sortie du territoire singapourien. En vertu de son paragraphe 7, seuls les citoyens singapouriens ont automatiquement le droit d'entrer dans le pays. Le paragraphe 6 prévoit que, sauf dérogation établie par décision de justice en application du paragraphe 56, les personnes qui n'ont pas la citoyenneté singapourienne doivent être en possession d'un laissez-passer valide pour être admises à Singapour. Dans le cadre du contrôle des entrées, on vérifie leur identité dans le système de l'Autorité chargée de l'immigration et des postes de contrôle. Les nationaux de la République populaire démocratique de Corée inscrits sur les listes figurant dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) se verront refuser l'entrée et seront renvoyés à leur dernier point d'embarquement, conformément à la pratique internationale. En outre, pour tous les nationaux de la République populaire démocratique de Corée, l'entrée à Singapour est soumise à l'obtention d'un visa.

Dispositions auxquelles il a été donné effet en application de la loi relative à l'Organisation des Nations Unies

11. La loi relative à l'Organisation des Nations Unies permet à Singapour de donner effet aux décisions contraignantes du Conseil de sécurité en adoptant une législation secondaire dans des domaines qui ne sont pas couverts par les lois existantes, sans qu'il soit nécessaire d'adopter de nouvelles lois. Singapour met actuellement à jour les règlements de 2010 relatifs aux sanctions de l'ONU contre la République populaire démocratique de Corée, afin de donner effet aux dispositions de la résolution 2397 (2017) qui ne seraient pas couvertes par les textes de loi susmentionnés ou par d'autres mesures administratives.

Dispositions auxquelles il a été donné effet ou dont l'application a été complétée par d'autres moyens

Restrictions concernant les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus

12. Au paragraphe 8 de sa résolution 2397 (2017), le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillaient à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard en décembre 2019, sauf si l'État Membre concerné déterminait que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée était également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement était interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

13. Singapour a révoqué les permis de travail de tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui percevaient des revenus sur son territoire et ne délivrera pas de nouveaux permis aux nationaux de ce pays. Par conséquent, aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ne dispose d'un permis de travail à Singapour.

Dispositions de la résolution 2397 (2017) relatives aux navires

14. En plus des interdictions établies dans les règlements de 2010 relatifs aux sanctions de l'ONU contre la République populaire démocratique de Corée, l'Autorité portuaire et maritime de Singapour a émis une circulaire, le 26 janvier 2018, afin de faire connaître au secteur des transports maritimes la résolution 2397 (2017) et de l'amener à en respecter les dispositions.

Sensibilisation à la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité

15. À titre préventif, les autorités de Singapour ont contacté les chefs d'entreprise et les entités concernées afin de leur rappeler les restrictions actuelles et nouvelles imposées à la République populaire démocratique de Corée. Elles contactent également les entreprises participant à des activités avec des entités liées à la République populaire démocratique de Corée pour leur recommander de respecter les restrictions imposées par la résolution 2397 (2017). En outre, elles ont appelé l'attention des institutions financières sur le fait que, pour contourner les résolutions

du Conseil de sécurité, la République populaire démocratique de Corée pouvait recourir à des prête-noms, à des sociétés écrans et à des sociétés singapouriennes.
